

Budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2023

DISPOSITIONS FISCALES

1. RENFORCEMENT DU POUVOIR D'ACHAT

1.1. Crédit d'impôt sur le salaire social minimum (CISSM)

En vue de l'augmentation du salaire social minimum (SSM) début 2023, les fourchettes de revenu actuelles pour bénéficier du crédit d'impôt sont augmentées.

1.2. Crédit d'impôt monoparental (CIM)

Afin de soutenir les familles monoparentales, le montant maximal du CIM va passer de 1.500 euros à 2.505 euros. Outre cette augmentation de 67% du montant maximal du CIM, il est également proposé de relever le plafond jusqu'auquel un contribuable peut bénéficier du montant maximal du CIM de 35.000 euros à 60.000 euros.



2. LOGEMENT

2.1. Amortissement accéléré

Afin d'atténuer la demande sur le marché immobilier, il est proposé de limiter le dispositif fiscal de l'amortissement accéléré à deux immeubles ou parties d'immeubles bâtis affectés au logement locatif, acquis ou constitués après le 31 décembre 2022 pendant toute la période d'assujettissement du contribuable à l'impôt au Luxembourg.



3. ATTRACTIVITÉ

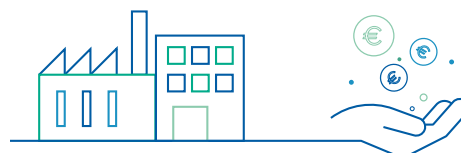
3.1. Talents – adaptation du seuil de revenus du travailleur impatrié

Dans un souci de maintenir l'attractivité du pays à l'international dans un contexte de difficultés accrues de recrutement de main d'œuvre qualifiée dans certains secteurs économiques, le seuil actuel de rémunération minimal de 100 000 euros sera abaissé à 75 000 euros.



3.2. Prime participative – extension du périmètre de calcul du résultat positif

Afin de donner plus de flexibilité aux groupes de sociétés résidents au Luxembourg qui emploient leurs salariés au niveau de différentes entités du groupe, mais dont la consolidation des résultats se fait au niveau de la société-mère luxembourgeoise, il est proposé de permettre de considérer, pour le calcul de la limite de 5%, la somme algébrique positive des résultats des membres d'un groupe fiscalement intégré, au lieu du résultat positif de l'exercice par société prise individuellement.



4. SIMPLIFICATION

4.1. Extension du délai pour le dépôt des déclarations d'impôt

Il est proposé d'étendre le délai pour le dépôt des déclarations d'impôt au 31 décembre. Cette extension s'appliquera pour la première fois aux déclarations pour l'impôt sur le revenu, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial communal afférentes à l'année d'imposition 2022, et, en ce qui concerne les déclarations pour l'impôt sur la fortune, à celle afférente à l'année d'imposition 2023.

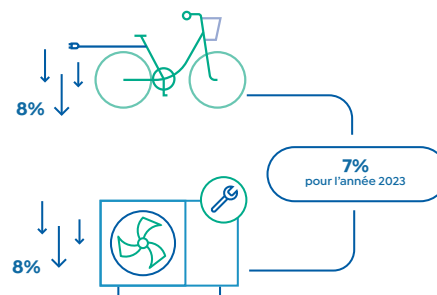


5. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

5.1. Promotion de la mobilité douce et de l'économie circulaire

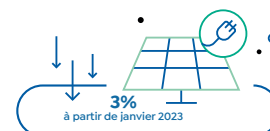
Dans un souci de promouvoir l'économie circulaire le taux de TVA réduit de 8% s'applique désormais aux réparations d'appareils ménagers. Afin d'inciter à la mobilité active et douce sont dorénavant soumis au taux de TVA réduit de 8%* la vente, la location et la réparation de bicyclettes, y compris les cycles à pédalage assisté dits « vélos électriques ».

(*) 7% en vertu du Solidaritéispak 2.0



5.2. Promotion de la transition énergétique

La transition énergétique vers une société de plus en plus indépendante d'énergies fossiles est soutenue par l'application du taux de TVA super-réduit de 3% à la livraison de panneaux solaires avec installation sur certains immeubles.



Les biocarburants et bioliquides au sens de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui respectent les critères de durabilité et les réductions des émissions de gaz à effet de serre, seront exonérés de la Taxe CO₂.

